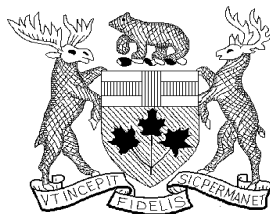


Rapport d'enquête judiciaire concernant le juge de paix Richard Quon

**Monsieur le juge Joseph Anthony De Filippis,
commissaire.**



David Stratas
Heenan Blaikie LLP
200, rue Bay – Bureau 2600
South Tower, P.O. Box 185
Royal Bank Plaza
Toronto ON M5J 2J4

Avocat de la Commission

Mark J. Sandler
Cooper, Sandler & West
Barristers and Solicitors
Bureau 1900
439, avenue University
Toronto ON M5G 1Y8

Avocat du juge de paix
Richard Quon

THE HONOURABLE MR. JUSTICE J.A. DE FILIPPIS
ONTARIO COURT OF JUSTICE

242 KING STREET EAST
OSHAWA, ONTARIO L1H 3Z8



MONSIEUR LE JUGE J.A. DE FILIPPIS
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

242, RUE KING EST
OSHAWA ON L1H 3Z8

TELEPHONE/TÉLÉPHONE : 905 430-4494
FAX/TÉLÉCOPIEUR : 905 430-4499
E-MAIL/COURRIEL : Joe.Defilippis@jus.gov.on.ca

Le 9 août 2006

L'honorable James K. Bartleman
Lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Bureau 131
Toronto ON M7A 1A1

**Objet : Rapport de la Commission d'enquête sur la conduite du
juge de paix Richard Quon**

Qu'il plaise à Votre Honneur :

J'ai été chargé par décret n^o 1697/2005 de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu
inconduite de la part du juge de paix Richard Quon et, conformément à l'article 12 de la
Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, tel que modifié, j'ai l'honneur de vous
présenter mon rapport.

Le commissaire,

Joseph De Filippis

Pièces jointes

Rapport d'enquête judiciaire
concernant le juge de paix
Richard Quon

Monsieur le juge Joseph De Filippis, commissaire

M^e D. Stratas,
avocat de la Commission

M^e M. Sandler,
avocat du juge de paix Quon

I. INTRODUCTION

Par décret pris le 2 novembre 2005, j'ai été chargé de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge Richard Quon et de préparer un rapport conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Une copie du décret est jointe au présent rapport à titre d'Annexe I. L'avis d'enquête a été publié dans le *Toronto Star* le 16 décembre 2005. Copie de l'avis est jointe au présent rapport à titre d'Annexe II. L'enquête a eu lieu les 24 et 25 avril 2006. Un exposé conjoint des faits, contenant 19 pièces, a été déposé lors de l'enquête. Une copie de l'exposé, sans les pièces, est jointe au présent rapport à titre d'Annexe III. En plus des éléments de preuve figurant dans l'exposé conjoint des faits, j'ai entendu la déposition du juge de paix Quon et examiné les lettres de soutien adressées à l'enquête.

Le juge Quon a été nommé juge de paix en 1993. Il préside à Toronto.

II. LE CADRE LÉGISLATIF

Le processus de règlement des plaintes déposées contre les juges de paix est décrit dans la *Loi sur les juges de paix*. L'article 9 prévoit la création d'un Conseil d'évaluation des juges de paix chargé, entre autres fonctions, de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête.

Conformément au paragraphe 11 (1), lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. (par. 11 (3)). À l'issue de cette enquête, le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12 (al. 11 (7) a)).

Si le Conseil d'évaluation recommande la tenue d'une enquête, Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête (par. 12 (2)).

À l'issue de l'enquête, et si on conclut qu'il y a eu inconduite, le rapport peut recommander que :

- a) que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 (par. 12 (3));
- b) ou que le que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3).

Un juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil (par. 8 (1)). Le décret ne peut être pris que si :

- a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;
- b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il souffre d'une infirmité,
 - (ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

Si on conclut à une inconduite et que le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) autre que la destitution, celui-ci peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours

Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête (par. 12 (3.1)). Cette

indemnisation peut être accordée qu'on ait ou non conclu à une inconduite. Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

III. L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

La présente enquête résulte de deux plaintes déposées contre le juge de paix Quon et du fait qu'il n'ait pas répondu au Conseil d'évaluation des juges de paix qui lui demandait de s'expliquer sur ces plaintes. Le Conseil d'évaluation a fait enquête et soumis un rapport le 2 mars 2004. Dans une lettre datée du 17 mai 2004, le juge de paix Quon présentait ses excuses à M. Hope, le premier plaignant. Tel qu'indiqué plus tôt, la plupart des éléments de preuve liés à la présumée inconduite ont été fournis lors de l'enquête sous la forme d'un exposé conjoint des faits, accompagnés de plusieurs pièces. Ces éléments de preuve sont résumés ci-dessous.

1. La plainte de M. Hope

La première plainte résulte de la conduite du juge de paix Quon à l'égard de M. John P. Hope, le 6 septembre 2001. M. Hope comparait devant le juge de paix dans l'ancien palais de justice de Toronto afin de plaider « coupable et de fournir une explication » pour une infraction de stationnement. M. Hope a fourni son explication. Le juge de paix Quon a accepté son plaidoyer de culpabilité et invité le procureur de la Couronne à proposer une peine. Ce dernier a décliné. M. Hope a alors demandé où il devait payer son amende. Le juge de paix lui a répondu que la Cour n'avait pas encore imposé d'amende, puis il a ajouté : « Compte tenu de votre déclaration de culpabilité et des explications que vous avez fournies, la Cour se montrera indulgente et réduira votre amende de 60 \$ à 20 \$ ».

M. Hope a demandé au juge de paix Quon s'il pouvait régler son amende par la poste, à quoi le juge de paix Quon a répondu : « Il se peut que vous receviez un avis par la poste, vous pouvez aussi payer l'amende au 55, rue John ». M. Hope a répondu : « Bon, mais c'est un dérangement de plus. Vous savez, ce système d'envoi par la poste nous oblige à plaider coupables ou à venir en cour. Franchement, je trouve tout ce processus absurde, mais je comprends que cette cour n'est pas l'endroit où en débattre. Je vous remercie. »

Après avoir entendu M. Hope, le juge de paix Quon lui a imposé « des frais de justice supplémentaires » de 10 \$ pour « ce dernier commentaire ». M. Hope a déclaré : « J'ai sûrement le droit de donner mon point de vue » et a demandé comment il pourrait déposer officiellement une plainte. Le juge de paix Quon lui a à nouveau imposé des « frais de justice supplémentaires » portant le total de l'amende à 40 \$. M. Hope a dit que c'était injuste et a demandé à qui il pouvait écrire pour se plaindre. Le juge de paix Quon a à nouveau augmenté l'amende de 10 \$, portant le total à 50 \$, puis il a demandé à M. Hope s'il avait l'intention de continuer sur cette lancée. M. Hope a déclaré vouloir « se représenter [lui-même]... sans être soumis à ce genre de contrainte » et que toute l'affaire était « déraisonnable ». Le juge de paix Quon lui a imposé de nouveaux frais de 10 \$, portant le total de l'amende à 60 \$. M. Hope a dit : « Je vais écrire au procureur général ». Le juge de paix Quon a augmenté l'amende de 10 \$, portant le total à 70 \$.

Le 6 septembre 2001, M. Hope a porté plainte, par écrit, au ministère fédéral de la Justice. Deux jours plus tard, il écrivait au ministère provincial du Procureur général et au Conseil de la magistrature de l'Ontario. M. Hope suggérait qu'on demande au juge de paix Quon d'expliquer sa conduite. Le juge Quon n'a pas répondu à l'invitation du Conseil d'évaluation de fournir ses commentaires.

2. La plainte de M. Haghparast-Rad

La deuxième plainte résulte du refus du juge de paix Quon d'admettre M. Haghparast-Rad comme représentant dans sa Cour, sans lui avoir offert une occasion raisonnable de répondre.

a) Les instances devant le juge de paix Quon

Le 15 juillet 2002, M. Haghparast-Rad comparait devant le juge de paix Quon dans l'ancien palais de justice de Toronto en tant que représentant de l'intimé dans l'affaire *Azin Baharlo c. La Reine*. Le juge de paix Quon a demandé à M. Haghparast-Rad de lui fournir une preuve d'identité, telle qu'un « permis de conduire » ou une « pièce d'identité avec photo ». Ce dernier s'est plié à cette requête et le juge de paix Quon a consigné son nom dans son registre avant de lui rendre sa ou ses pièces d'identité.

Le 29 octobre 2002, M. Haghparast-Rad comparait devant le juge de paix Quon dans l'ancien palais de justice de Toronto en tant que représentant de l'intimé dans l'affaire *Ali Gheisari c. La Reine*. Il a indiqué qu'il était prêt à commencer le procès au nom de l'intimé. Le procureur de la Couronne était également prêt. Le juge de paix Quon a dit à M. Haghparast-Rad qu'il n'entendait pas le laisser représenter qui que ce soit dans sa Cour car « il a été porté à mon attention que vous êtes actuellement inculpé d'infractions criminelles, est-ce exact? », à quoi M. Haghparast-Rad a répondu, entre autres, « non, ce n'est pas exact. Pour les besoins de la Cour, je n'ai pas été inculpé et aucune accusation n'a été portée contre moi. En fait, je n'ai pas de casier judiciaire ». Le juge de paix Quon a déclaré à M. Haghparast-Rad : « ... Vous allez devoir prouver à cette Cour que vous ne faites l'objet d'aucune accusation criminelle », et a ajouté : « La Cour a été informée par un agent de police que des accusations criminelles ont été portées contre vous ... devant la Cour de justice de l'Ontario ». M. Haghparast-Rad a indiqué qu'il apporterait des documents pour contredire les allégations. Le juge de paix Quon a ensuite déclaré : « J'ai aussi été informé par certains de mes collègues que M. Haghparast-Rad était interdit

d'autres cours ... ». M. Haghparast-Rad a répondu n'avoir jamais été interdit d'aucune cour en Ontario. L'échange suivant a pris place :

LA COUR : « La Cour sait aussi que vous utilisez le sceau de commissaire aux affidavits de façon irrégulière. La Cour en a vu la preuve matérielle. La Cour a contacté le greffier responsable des commissaires aux affidavits, et sait que vous avez utilisé le sceau de commissaire de façon irrégulière pour signer des affidavits que vous n'avez pas compétence de signer.

M. RAD: Eh bien, Votre Honneur, c'est une question que, de toute évidence, je ne peux prouver par aucun document, pas plus que vous, Votre Honneur. Comme vous semblez l'indiquer, il peut s'agir d'allégations, de faits, de déclarations émanant de ...

LA COUR : Ce ne sont pas des allégations. La Cour a vu de ses yeux votre sceau d'affidavit qui n'est pas approprié. La Cour a été informée par le greffier.

Le juge de paix Quon a déclaré à M. Haghparast-Rad qu'il n'avait pas qualité pour agir dans sa Cour, ni aujourd'hui, ni dans un avenir prévisible. Il a ajourné le procès et demandé à l'enquêteur d'aviser l'intimé de la nouvelle date de comparution. Après le départ de M. Haghparast-Rad, le juge de paix Quon s'est adressé aux personnes présentes :

« Bien, la Cour présente ses excuses aux témoins civils obligés de comparaître aujourd'hui. La Cour a été informée que la personne représentant M. Gheisari a été inculpée d'infractions criminelles, cette personne n'est donc pas apte à représenter qui que ce soit devant cette Cour car sa crédibilité est en cause. M. Rad a été informé qu'il ne pouvait plus représenter qui que ce soit devant cette Cour. La Cour tient à nouveau à présenter ses excuses aux témoins civils obligés de comparaître aujourd'hui. »

b) Autres renseignements généraux

M. Haghparast-Rad a été condamné le 14 décembre 1995 pour usage d'une carte de crédit obtenue de façon criminelle (deux accusations), et possession d'une carte de crédit obtenue de façon criminelle (une accusation). Il a été réhabilité en février 2002.

Au cours de l'été 2002, le juge de paix Cresswell informait le juge de paix Quon qu'il avait appris par un article de journal que M. Haghparast-Rad avait été arrêté à l'Université York sous l'inculpation de port d'arme. Le 12 septembre 1996, le *Toronto Sun* publiait un article révélant que M. Haghparast-Rad avait été arrêté par un agent de police de Toronto sous l'inculpation de port d'armes. Le juge de paix Cresswell a également dit au juge de paix Quon qu'il ignorait ce qui était arrivé à M. Haghparast-Rad après ces accusations de port d'armes.

En août 2002, soupçonnant que M. Haghparast-Rad avait présenté un affidavit portant un sceau de commissaire irrégulier, le juge de paix Quon envoyait l'affidavit en question au Bureau des nominations judiciaires du ministère du Procureur général. Le ministère l'informait que M. Haghparast-Rad n'était pas autorisé à recueillir l'affidavit et que son sceau ne portait pas les restrictions dont est assorti son droit de recueillir des affidavits.

L'agent de police Graham Philipson se trouvait dans la salle d'audience lorsque le juge de paix Quon a frappé d'interdiction M. Haghparast-Rad. Ce jour-là, après la séance, il s'est entretenu avec le juge de paix Quon de l'utilisation présumée irrégulière du sceau de commissaire par M. Haghparast-Rad. Selon l'agent de police Philipson, les questions soulevées par le sceau méritaient d'être approfondies, et il a enquêté. L'agent Philipson a appris en interrogeant un ancien employé de M. Haghparast-Rad qu'une de ses secrétaires utilisait parfois le sceau. Il a aussi appris que certains des documents émis par le bureau de M. Haghparast-Rad portaient des signatures non autorisées, et que de « faux » affidavits étaient déposés.

c) Suite de la deuxième plainte

Dans une lettre au procureur général en date du 14 septembre 2004, M^e Mark Sandler, avocat du juge de paix Quon, indiquait que M. Haghparast-Rad avait été détenu au Japon en juillet 2004 et que des accusations avaient été portées contre lui dans ce pays pour importation d'amphétamines. Dans une lettre datée du 1^{er} mars 2005, M^e Sandler précisait que M. Haghparast-Rad avait été condamné le 4 février 2005 pour importation de drogues au Japon. Ce fait était rapporté par le journal *Japan Today*. M^e Sandler avait joint l'article en question à sa lettre. Les deux avocats participant à cette enquête sont satisfaits que je considère l'article du journal comme fiable.

3. Le défaut de répondre au Conseil d'évaluation des juges de paix

Le 23 septembre 2002, le Conseil d'évaluation des juges de paix écrivait au juge de paix Quon pour lui demander de répondre à la plainte de M. Hope. Dans sa lettre, le Conseil indiquait (comme il le pensait à l'époque) que la qualité de l'enregistrement sonore de l'instance était trop mauvaise pour permettre la transcription des échanges, mais qu'il était possible de se les procurer pour les écouter. Le 13 novembre 2002, le Conseil d'évaluation écrivait à nouveau au juge de paix Quon, car ce dernier n'avait toujours pas répondu à sa première lettre. Le juge ne répondit pas. Le 2 avril 2003, le Conseil d'évaluation adressait une troisième lettre au juge de paix Quon lui demandant de répondre à la plainte de M. Hope. Le Conseil d'évaluation l'informait aussi de la deuxième plainte déposée par M. Haghparast-Rad. Le Conseil d'évaluation invitait le juge de paix Quon à répondre d'ici le 30 avril 2003. Le juge de paix Quon n'a pas répondu en temps utile à ces lettres.

IV. LE TÉMOIGNAGE DU JUGE DE PAIX QUON

Le juge de paix Quon a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université McGill en 1986. Il a été appelé au Barreau de l'Ontario en mars 1989 et nommé juge de paix en août 1993. En 2006, il a obtenu sa maîtrise en droit de la faculté de droit Osgoode Hall. Le juge de

paix Quon préside, entre autres, des procès pour infraction à des lois provinciales et des règlements municipaux, des enquêtes de cautionnement en vertu du *Code criminel*, des demandes de mandat de perquisition en vertu de diverses lois, des poursuites de jeunes contrevenants, et des requêtes en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Il a publié de nombreux articles sur différentes questions de droit et a souvent été cité avec l'approbation des tribunaux supérieurs. Il a continué de présider comme juge de paix, sans incident, depuis les affaires faisant l'objet de la présente instance.

Le juge de paix Quon estime qu'en moyenne 50 à 125 affaires sont inscrites à son registre chaque jour et qu'il entend chaque année au moins 5 000 parties à un litige. Nombre des instances qu'il instruit sont des affaires courantes qui peuvent être réglées rapidement, d'autres sont complexes et exigent une plus grande attention. Ces dernières sont décrites dans deux volumes d'arrêts rendus par le juge de paix Quon et fournis à l'enquête.

Le juge de paix Quon a essayé de lire la lettre d'excuses qu'il a envoyée à M. Hope. Comme il avait du mal à contrôler ses émotions, son avocat a fini la lecture. Le juge a déclaré qu'il avait eu tort d'imposer des frais à M. Hope, car ce dernier n'avait rien fait pour mériter cette sanction. Le juge de paix Quon a dit avoir « agi de façon inappropriée » et admis qu'il s'était conduit, comme le prétendait M. Hope, « de façon arbitraire et arrogante ». Il a ajouté que sa conduite « n'était pas celle que les Ontariens attendent d'un fonctionnaire judiciaire ».

Pour ce qui est de M. Haghparast-Rad, le juge de paix Quon a déclaré qu'il avait voulu se conformer à l'article 50 de la *Loi sur les infractions provinciales*. La Loi prévoit que le défendeur peut comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant. L'article indique aussi que le tribunal peut interdire à une personne qui n'est pas un avocat d'agir comme représentant, si cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter le défendeur. Le juge de paix Quon expliquait ainsi sa réticence à l'égard de M. Haghparast-Rad : il avait été informé que ce dernier avait un casier judiciaire et avait abusé de sa charge de commissaire. Le juge n'avait pas non plus été convaincu par les explications que lui avaient fournies M. Haghparast-Rad à propos de sa charge. Le

juge de paix Quon a déclaré qu'il n'avait pas compris que les enquêtes fondées sur l'article 50 sont régies par une procédure établie. Quoiqu'il en soit, il a admis avoir nié à M. Haghparast-Rad son droit à l'équité procédurale parce qu'il avait conclu à l'inconduite du représentant sans lui donner la possibilité de se défendre.

Le juge de paix Quon a déclaré que le Conseil d'évaluation des juges de paix est une institution importante dont la responsabilité est de répondre aux inquiétudes du public visant l'administration de la justice. Il a ajouté qu'il avait été très occupé par sa lourde charge de travail, mais qu'il avait agi de façon « inacceptable » et « arrogante » en ne répondant pas au Conseil d'évaluation.

Le juge de paix Quon a dit que cette enquête l'avait profondément marqué, et que sa conduite avait compromis non seulement sa réputation, mais aussi celle de tous les fonctionnaires judiciaires. Il comprend que le rôle de cette enquête est de restaurer la confiance du public. En discutant de ces questions, le juge de paix Quon a eu, à nouveau, du mal à contrôler ses émotions.

V. AUTRES TÉMOIGNAGES

En réponse à l'avis d'enquête, le Conseil d'évaluation a reçu de nombreuses lettres de soutien au juge de paix Quon, notamment d'autres juges de paix, d'avocats et de représentants. Une avocate qui avait écrit à l'enquête a tenu à montrer son soutien en assistant à l'audience de cette affaire. Les lettres montrent que le juge de paix Quon est considéré comme un fonctionnaire judiciaire prévenant et juste.

VI. ANALYSE

1. Le contexte

L'inconduite d'un fonctionnaire judiciaire peut se manifester à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience. Dans la salle d'audience, elle est presque toujours imputable à des erreurs de fait et/ou de droit, mais, en général, ces erreurs ne constituent pas une inconduite. Il est important de faire la distinction entre les deux. Les erreurs de fait ou de droit sont traitées par les cours d'appel. Par contre, le préjudice causé à l'administration de la justice par l'inconduite d'un juge ne peut être réglé par le processus d'appel.

Cette enquête a pour seul objet de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix Quon dans le traitement qu'il a réservé à M. Hope et M. Haghparast-Rad et en ne répondant pas au Conseil d'évaluation des juges de paix. Si tel est le cas, j'ai le devoir de recommander une mesure. Je peux également recommander que les frais de justice du juge de paix soient réglés.

Dans le cours de cette enquête, je n'ai pas oublié que les fonctionnaires judiciaires sont humains et faillibles. Je n'ai pas oublié non plus qu'il est essentiel que le public ait confiance dans l'administration de la justice. La primauté du droit - qui fait partie intégrante de notre système de gouvernement démocratique – dépend toute entière de cette confiance.

2. Un test uniforme

La plupart des personnes qui comparaissent en cour le font devant un juge de paix. En effet, le juge de paix Quon a confirmé que le nombre quotidien d'affaires entendues dans sa Cour était élevé. En plus des instances pour amendes de stationnement ou pour excès de vitesse, des infractions à des règlements et autre infractions provinciales, les juges de paix président aussi les audiences de cautionnement liées à des affaires criminelles et

émettent des mandats de perquisition pour faciliter les enquêtes. Il est indiscutable que les juges de paix influent considérablement sur la façon dont le public perçoit l'administration de la justice.

Dans son rapport intitulé *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship R. Romain, A Justice of the Peace (Ontario : 17 juillet 2003)*, le juge R. Otter se demandait s'il conviendrait d'adopter des normes de conduite différentes pour les juges de paix et les juges. Il expliquait qu'au contraire des juges, les juges de paix ne sont pas tenus, pour être nommés, d'avoir au moins 10 ans d'expérience comme avocats avant leur nomination. Selon le Commissaire Otter « la jurisprudence n'envisage pas de normes de conduite différentes pour les juges des divers échelons du système judiciaire – qu'ils président une cour provinciale ou fédérale, une cour de première instance ou une cour d'appel ». Il concluait : « compte tenu du rôle essentiel du juge de paix dans notre système judiciaire, j'estime qu'il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas soumis aux mêmes normes de conduite que tous les autres fonctionnaires judiciaires ». Le juge de paix Romain contestait cette décision dans une requête en révision judiciaire. En réponse à la question : « Le commissaire a-t-il placé la barre trop haut? », le juge O'Driscoll, écrivant au nom de la Cour divisionnaire, déclarait : « Cette question est abstraite et il n'est pas possible d'y répondre ». Il ajoutait que le commissaire était tenu d'entendre les témoignages et de rendre des décisions et qu'il « était raisonnable qu'il étudie les précédents en matière de normes de conduite des autres fonctionnaires judiciaires ».

À mon avis, tous les fonctionnaires judiciaires doivent respecter les mêmes normes de conduite. Les divers cadres dans lesquels les juges de paix, les juges de première instance et les juges de cour d'appel s'acquittent de leurs fonctions peuvent avoir leur importance lorsqu'on cherche à déterminer s'il y a eu inconduite dans une affaire particulière. Le test à appliquer doit toutefois être uniforme. Agir autrement serait une erreur de principe et minimiserait le travail important accompli par les personnes qui sont assujetties à des normes moins rigoureuses.

3. Les normes de conduite

Dans l'arrêt *Douglas* [2006] LAWNET 1, le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'est penché sur la définition qui est donnée de l'inconduite du juge dans deux grands arrêts de la Cour suprême du Canada : *Therrien c. La ministre de la justice* [2001] 2 R.C.S. 3 et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a commencé par reconnaître les principes contradictoires inhérents au processus :

La Cour suprême a examiné la tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. Ceux-ci doivent être responsables de leur conduite judiciaire et extra-judiciaire pour que le public puisse avoir confiance dans leur capacité d'accomplir les fonctions de leur charge de manière impartiale, indépendante et intègre. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit exister un processus permettant de remédier au préjudice occasionné par cette conduite. Il est toutefois important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire indûment l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario décrit comme suit les normes de conduite :

*Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, il s'agit... de déterminer si la conduite reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et*

qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à ce paragraphe pour rétablir cette confiance. Ce n'est que lorsque la conduite faisant l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues....

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a déclaré que pour tirer une conclusion d'inconduite il faut disposer d'une « *preuve évidente et convaincante reposant sur une preuve forte* ».

Selon l'avocat du juge de paix Quon, *l'arrêt Douglas* prévoit des normes d'inconduite en deux parties, à savoir : 1) la conduite est si gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge ou l'administration de la justice de manière générale, et 2) qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre une mesures pour rétablir cette confiance. L'avocat fait valoir que si un fonctionnaire judiciaire a agi d'une façon qui mine la confiance du public, mais a pris des mesures pour rétablir cette confiance (par exemple, en présentant ses excuses, en suivant des séances de counseling, ou d'autres séances de sensibilisation), on ne peut tirer une conclusion d'inconduite. L'avocat du juge de paix Quon estime que cette formulation du test est implicite dans la jurisprudence antérieure, mais reconnaît que cela n'a peut-être jamais été déclaré expressément avant *l'arrêt Douglas*. Il ajoute que je ne suis tenu de m'inspirer de *l'arrêt Douglas*, mais que je dois me souvenir que la décision a été rendue par un sous-comité formé de quatre personnes, dont la juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario et un juge de la Cour d'appel de l'Ontario.

L'avocat de la Commission réfute cette interprétation de *l'arrêt Douglas*, et fait valoir que l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix* prévoit deux étapes distinctes, à savoir, faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite et, dans l'affirmative, recommander les mesures à prendre. Selon lui, cette façon de procéder est aussi dans l'intérêt du public puisque toute conduite qui ne satisfait pas aux normes doit être

reconnue comme telle, sans chercher à savoir ce qu'il faudrait faire, le cas échéant, pour réparer le préjudice causé à l'administration de la justice. L'avocat de la Commission allègue que, dans la mesure où *l'arrêt Douglas* déclare le contraire, je devrais refuser de m'en inspirer.

Je reconnais qu'il existe une tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. J'accepte que pour conclure à l'inconduite, il faut disposer d'une preuve évidente et convaincante que le fonctionnaire judiciaire a eu une conduite si gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge ou l'administration de la justice. Toutefois, je n'ai pas à décider si une telle conclusion s'impose même s'il n'est pas nécessaire de prendre une mesure pour rétablir la confiance du public. Je suis d'avis, pour les motifs qui suivent, que le traitement réservé à M. Hope par le juge de paix Quon a miné la confiance du public et qu'il est nécessaire de prendre une mesure pour la restaurer. Je pense également qu'il n'y a pas eu inconduite pour ce qui est des deux autres plaintes.

4. Conclusions concernant les trois plaintes

L'échange entre M. Hope et le juge de paix Quon s'est déroulé dans le cadre d'une affaire courante instruite dans une salle d'audience affairée. La lecture attentive de la transcription de l'instance me porte à conclure que le juge de paix Quon a mal interprété les questions de M. Hope qu'il a prises pour une remise en question de son autorité. Les choses se sont rapidement détériorées et le juge s'est montré intolérant et injuste. Ceci est d'autant plus grave que M. Hope n'avait pas d'avocat et s'était comporté de façon appropriée pendant toute la durée de l'instance. Il a été humilié devant un grand nombre de personnes par les amendes répétées que lui a imposées la Cour chaque fois qu'il prenait la parole. Cette conduite est si gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle n'a pu que miner la confiance du public dans la capacité du juge Quon d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la

justice de manière générale. Je suis aussi d'avis qu'il faut prendre une mesure pour rétablir la confiance du public. J'ai tenu compte du contexte dans lequel l'incident s'est produit, de la bonne réputation du juge et des remords qu'il a exprimés, j'estime malgré tout qu'une mesure s'impose.

J'ai un avis différent sur la deuxième plainte. Il est indiscutable que le juge de paix Quon a tiré des conclusions contre M. Haghparast-Rad sans lui donner la possibilité de se faire entendre. L'équité procédurale est un volet fondamental de l'administration de la justice. Cela ne veut pas dire que chaque déni d'équité procédurale puisse être assimilé à une inconduite du juge. Ce type d'affaires est souvent réglé adéquatement par le processus d'appel. Il est clair que les actions du juge de paix Quon sont dues à une incompréhension ou une méprise de la loi. Il s'inquiétait de ce que la conduite de M. Haghparast-Rad le rendait inapte comme représentant. Le juge voulait protéger les droits de l'intimé représenté par M. Haghparast-Rad et préserver l'intégrité de la cour. Ces actions n'étaient ni arrogantes ni arbitraires. Son erreur vient de la façon dont il a voulu régler ses inquiétudes, lesquelles étaient fondées. Dans ces circonstances, le juge de paix Quon n'a rien fait, dans le traitement réservé à M Haghparast-Rad, qui puisse miner la confiance du public dans sa capacité d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale.

En ne répondant pas au Conseil d'évaluation, le juge de paix Quon n'a servi ni son intérêt, ni celui du public. Il est difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles il serait sage pour un juge de paix de refuser de répondre au Conseil d'évaluation. En fait, ce manquement pourrait porter à croire que la plainte originale résultait d'une inconduite. Ainsi, le fait de ne répondre pourrait être interprété comme une incapacité de reconnaître un comportement inapproprié. Dans l'affaire qui nous occupe, le tort aurait pu être évité si le juge de paix Quon avait communiqué à temps avec le Conseil d'évaluation. À tout le moins, il aurait mesuré la gravité de la situation et aurait pu présenter beaucoup plus tôt ses excuses à M. Hope (ce qu'il a par la suite fait en toute sincérité). Quoiqu'il en soit, au contraire des avocats qui sont tenus de répondre aux enquêtes du barreau sur des allégations d'inconduite, la *Loi sur les juges de paix* ne crée pas cette obligation.

L'avocat du juge de paix Quon fait valoir que le défaut de répondre au Conseil d'évaluation ne peut donc jamais, en soi, justifier une conclusion d'inconduite. Je n'irai pas aussi loin. Dans certaines circonstances exceptionnelles, cela peut le justifier. Dans l'affaire qui nous occupe, il est clair que si le juge n'a pas répondu au Conseil d'évaluation, ce n'est pas par manque de respect, ni pour compromettre le processus de plainte, mais parce qu'il était occupé et n'avait pas mesuré à sa juste valeur la gravité de la situation. C'est une erreur qu'il regrette amèrement et qui ne constitue pas une inconduite.

VII. RECOMMANDATIONS

1. Mesure à prendre

Ayant conclu qu'il y a eu inconduite, au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, de la part du juge de paix Quon dans le traitement réservé à M. Hope, j'ai le devoir de recommander la destitution aux termes de l'article 8.1 ou l'une des mesures prévues au paragraphe 12 (3.3) de la Loi.

Même si les trois plaintes avaient résulté en une conclusion d'inconduite, il ne conviendrait pas de recommander que le juge de paix Quon soit destitué de ses fonctions. Une telle recommandation ne peut être faite que si le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile et que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas le cas ici.

Les mesures décrites dans la Loi vont d'un avertissement à la suspension sans rémunération du juge de paix pendant une période maximale de 30 jours. En recommandant que l'on prenne une mesure, je n'oublie pas que l'un des objectifs de la discipline judiciaire prévus par la Loi est de corriger l'inconduite et de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Les éléments de preuve fournis dans cette enquête démontrent que le juge de paix Quon est un fonctionnaire judiciaire dévoué à sa charge, travailleur et consciencieux. Les incidents à l'origine des plaintes ne sont pas une indication de son travail et son inconduite à l'égard de M. Hope est un événement isolé. Cette enquête a profondément marqué le juge de paix Quon qui a compris ses erreurs et est gêné de s'être conduit comme il l'a fait. Il a tiré la leçon de cette expérience et continuera à contribuer de façon positive au travail de la cour. À mon avis, l'application de la mesure la plus clémente suffira à corriger son inconduite et à rétablir la confiance du public. Je recommande par conséquent au Conseil d'évaluation de donner un avertissement au juge de paix Quon.

2. Frais

Le juge de paix Quon regrette sincèrement les actions qui ont mené à la présente enquête. L'exposé conjoint des faits a permis d'abrégé considérablement les procédures de la Commission. Je n'ai trouvé qu'un seul acte isolé d'inconduite. La mesure que je recommande est la mesure minimale pour réparer le mal qui a été fait. Conformément au paragraphe 12 (3.1) de la *Loi sur les juges de paix*, je recommande que le juge de paix Quon soit indemnisé pour tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette enquête.

VIII. CONCLUSION

Je considère qu'il y a eu inconduite de la part du juge de paix Quon dans le traitement réservé à M. Hope, mais non dans ses échanges avec M. Haghparast-Rad ni dans son défaut de répondre au Conseil d'évaluation des juges de paix. Je recommande que le Conseil d'évaluation donne un avertissement au juge de paix Quon. Je recommande également qu'il soit indemnisé pour tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette enquête.

Mon rôle en tant que commissaire de cette enquête a été grandement facilité par le talent et le travail de M^c Stratas, avocat de la Commission, et de M^c Sandler, avocat du juge de paix Quon, et je tiens à les remercier tous les deux.

LISTE DES ANNEXES

1. Décret n⁰ 1697/2005
2. Avis d'enquête
3. Avis d'audience publique
4. Exposé conjoint des faits

**Le document qui suit constitue la Pièce n^o1
de l'exposé conjoint des faits.**

Order in Council
Décret

(logo Ontario)
Executive Council
Conseil des ministres

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that :

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, tel que modifié, le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix;

ET ATTENDU QUE le Conseil d'évaluation des juges de paix a, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, présenté au procureur général un rapport daté du 2 mars 2004 concernant le juge de paix Richard Quon, dans lequel le Conseil d'évaluation recommandait qu'une enquête soit menée sur le juge Richard Quon en vertu de l'article 12 de la *Loi* ;

POUR CES MOTIFS, et conformément au 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, que l'honorable Joseph Anthony De Filippis, juge de la Cour de justice de l'Ontario, soit chargé de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge Richard Quon et de préparer un rapport conformément à l'article 12 de la *Loi*.

Recommandé par _____ Accepté par _____
Procureur général Président du Conseil des ministres

Approuvé par décret le 2 novembre - 2005 _____
Date Lieutenant-gouverneur

O.C/Décret : 1697/2005

AVIS

Les paragraphes 11 (3) et 11 (4) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, prévoient, entre autres, que les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix sont tenues à huis clos.

C O N F I D E N T I E L

**RAPPORT AU
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
CONTENANT L'AVIS DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX
CONCERNANT UNE ENQUÊTE SUR LES PLAINTES DÉPOSÉES
PAR JOHN P. HOPE et SAM HAGHPARAST-RAD
CONTRE LE JUGE DE PAIX RICHARD QUON**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix soumet le rapport suivant au procureur général de l'Ontario, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990 :

1. Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni le 12 septembre 2002 et les membres présents ont examiné la plainte de M. John P. Hope de la ville de Toronto. Après avoir discuté de l'affaire, le Conseil a décidé de demander au juge de répondre à la plainte.

Le 13 novembre 2002, le Conseil d'évaluation a envoyé une nouvelle lettre au juge lui demandant de répondre à la plainte de M. Hope.
2. Le 17 février 2003, le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte de M. Haghparast-Rad de la ville de Toronto, ainsi que copies des transcriptions de deux comparutions en cour faites par M. Rad.
3. Le 1^{er} avril 2003, le Conseil d'évaluation s'est réuni et a examiné les plaintes toujours non réglées déposées contre le juge. Les membres présents étaient tous d'avis qu'il fallait rappeler au juge de répondre à la plainte de M. Hope et à celle de M. Haghparast-Rad d'ici le 30 avril 2003. Une lettre à cet effet lui a été envoyée le 2 avril 2003.

(suite)

CONFIDENTIEL

4. Comme le juge de paix Richard Quon n'a répondu à aucune des plaintes, le Conseil d'évaluation lui a adressé, le 16 mai 2003, un avis d'enquête détaillé (dont copie est jointe au présent rapport) alléguant que sa conduite était incompatible avec l'exercice de ses fonctions et qu'en conséquence, il était devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions, ou inhabile. L'avis d'enquête a été renvoyé au 27 mai 2003 pour fixer la date de l'enquête aux fins de l'article 11 et régler les questions préliminaires.
5. Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni le 27 mai 2003, le juge Quon a comparu sans avocat et a demandé qu'on lui accorde un délai supplémentaire pour répondre aux plaintes. Le Conseil d'évaluation a accepté et l'affaire a été ajournée au 9 juillet 2003, date à laquelle le Conseil examinerait la réponse du juge et fixerait la date de l'enquête aux fins de l'article 11, le cas échéant.
6. Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni le 9 juillet 2003 pour examiner les plaintes et la réponse fournie par le juge. À l'issue de ses discussions, les membres du Conseil d'évaluation ont décidé à l'unanimité de fixer la date de l'enquête aux fins de l'article 11.
7. L'enquête aux fins de l'article 11 a commencé le 22 octobre 2003, s'est poursuivie le 27 novembre 2003 et a pris fin le 12 février 2004.
8. M^c Doug Hunt, c.r., avocat, représentait le Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le juge de paix Richard Quon était présent à l'enquête et était représenté par son avocat, M^c Robert M. Geurts, lors des audiences du 27 novembre 2003 et du 12 février 2004.

La copie des transcriptions de l'enquête aux fins de l'article 11 fait partie du présent rapport et est jointe en annexe.

9. Après avoir examiné les dépositions sous serment des témoins appelés à la barre et les arguments des avocats, le Conseil d'évaluation des juges de paix recommande la tenue d'une enquête en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, afin de déterminer s'il y a lieu de destituer le juge de paix Richard Quon de ses fonctions.

(suite)

Rapport du Conseil d'évaluation des juges de paix
concernant une enquête sur une plainte déposée
contre le juge de paix R. Quon

P. 3

C O N F I D E N T I E L

10. La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, prévoit, entre autres, que « *les enquêtes [du Conseil d'évaluation] sont tenues à huis clos...* ». Toutefois, aux termes du paragraphe 11 (8) de la Loi susmentionnée « *Une copie du rapport est remise au juge de paix.* ».

Une copie du présent rapport sera donc transmise au juge de paix Quon.

Fait à Toronto, en Ontario

Valerie P. Sharp, LL.B.
Greffière intérimaire
Conseil d'évaluation des juges de paix

STRICTEMENT PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Le 2 mars 2004

Juge de paix Richard Quon
Cour de justice de l'Ontario
Ancien palais de justice
60, rue Queen Ouest, salle 159
Toronto ON M5H 2M4

Monsieur le juge,

Conformément aux instructions du Conseil d'évaluation des juges de paix, et aux paragraphes 11 (6), 11 (7) et 11 (8) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, je vous écris pour vous informer de la décision qui a été rendue sur les plaintes déposées contre vous.

Vous trouverez ci-jointe copie du rapport présenté au procureur général.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, en fournir un exemplaire à votre avocat.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

La greffière intérimaire,

Valerie P. Sharp, LL.B.
Conseil d'évaluation des juges de paix

Pièce jointe

STRICTEMENT PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Le 2 mars 2004

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Procureur,

Veillez trouver ci-jointe copie du rapport du Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, concernant l'enquête qu'il a mené sur les plaintes déposées contre le juge de paix Richard Quon.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

La greffière intérimaire,

Valerie P. Sharp, LL.B.
Conseil d'évaluation des juges de paix

c.c. : Murray Segal
Sous-procureur général intérimaire

Pièce jointe



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE SON HONNEUR RICHARD QUON, JUGE DE PAIX

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J.4, dans sa version modifiée, l'honorable juge Joseph DeFilippis de la Cour de justice de l'Ontario a été chargé de faire enquête afin de déterminer s'il y a lieu de recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue Son Honneur Richard Quon, juge de paix, ou de recommander que le Conseil d'évaluation des juges de paix prenne les décisions suivantes :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

La Commission d'enquête examinera les questions suivantes :

1. Le juge de paix Quon a-t-il, après avoir réduit, de 60 \$ à 20 \$, l'amende d'un défendeur qui avait plaidé coupable avec une explication à une infraction de stationnement, augmenté le montant payable par le défendeur à 30 \$, puis 40 \$, puis 50 \$, puis 60 \$, puis 70 \$, parce que le défendeur (i) s'est opposé à payer l'amende en personne, (ii) s'est opposé à ce que l'amende soit augmentée à cause de son objection, (iii) a demandé auprès de qui il pouvait se plaindre de ne pas être autorisé à exprimer son opinion dans un tribunal, (iv) a déclaré qu'il écrirait au procureur général.
2. Le juge de paix Quon a-t-il ordonné qu'un mandataire qui a comparu devant lui au nom d'un défendeur ne soit pas autorisé à représenter qui que ce soit dans la salle d'audience du juge de paix Quon, malgré le fait que le mandataire a nié les allégations portées contre lui et sur lesquelles se fondait l'ordonnance du juge de paix Quon, sans donner au mandataire la possibilité de répondre.
3. Le juge de paix Quon a-t-il omis à plusieurs reprises de répondre à la correspondance du Conseil d'évaluation des juges de paix lui demandant des explications écrites au sujet des plaintes relatives à sa conduite.

L'audience publique débutera le 24 avril 2006, à 10 h, dans les salles de réunion JPR, au 390, rue Bay, salle d'audience A, troisième étage, Toronto (Ontario), M5H 2Y2, et se poursuivra chaque jour, à la même heure et au même endroit, jusqu'à la clôture de l'audience.

Quiconque souhaite présenter des preuves dans le cadre de l'enquête, possède des renseignements qu'il pense pouvoir intéresser la commission d'enquête ou désire déposer une motion préliminaire, est prié de prendre contact avec M^{re} Gavin MacKenzie, avocat de la Commission, d'ici au 15 février 2006 au plus tard, aux coordonnées ci-dessous.

M^{re} Gavin MacKenzie
Avocat de la Commission
Heenan Blaikie LLP
Bureau 2600
200, rue Bay, South Tower
Case 185, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J4
Tél. : 416 360-2892
Télec. : 1 866 687-9883
Courriel : gmackenzie@heenan.ca

L'honorable Monsieur le Juge Joseph DeFilippis
Commissaire
Cour de justice de l'Ontario
Division du droit criminel
242, rue King Est
Oshawa (Ontario) L1H 3Z8

**DANS L’AFFAIRE DE plaintes concernant le
juge Richard Quon,
juge de paix dans la région de Toronto**

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Introduction

1. La présente enquête résulte de deux plaintes déposées contre le juge de paix Richard Quon. L’enquête est menée conformément à l’article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. L’article 12 prévoit comme suit :

Enquête

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s’il y a eu inconduite de la part d’un juge de paix. 1994, chap. 12, art. 53.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s’applique à l’enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l’enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l’article 8 ou que le Conseil d’évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l’indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Dépôt du rapport

(4) Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

2. La présente enquête a été convoquée par décret n^o 1697/2005, daté du 2 novembre 2005. Une copie du décret (Pièce n^o 1) est jointe au présent exposé conjoint des faits. L'honorable Joseph Anthony De Filippis, juge à la Cour de justice de l'Ontario, a été chargé de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge Richard Quon et de préparer un rapport, le tout conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4.

La première plainte

3. La première plainte résulte de la conduite du juge de paix Quon à l'égard de M. John P. Hope, le 6 septembre 2001. Les rubriques pertinentes de la transcription (pages 18-21 de la transcription de l'instance devant le juge de paix Quon en date du 6 septembre 2001) sont jointes au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 2.

4. Le 6 septembre 2001, John P. Hope comparait devant le juge de paix dans l'ancien palais de justice de Toronto afin de plaider « coupable et de fournir une explication » pour une infraction de stationnement. M. Hope a fourni son explication. Le juge de paix Quon a accepté son plaidoyer de culpabilité et invité le procureur de la Couronne à proposer une peine. Ce dernier a décliné. M. Hope a alors demandé où il devait payer son amende. Le juge de paix Quon lui a répondu que la Cour n'avait pas encore imposé d'amende, puis il a ajouté : « Compte tenu de votre déclaration de culpabilité et des explications que vous avez fournies, la Cour se montrera indulgente et réduira votre amende de 60 \$ à 20 \$ ».

5. M. Hope a demandé au juge de paix Quon s'il pouvait régler son amende par la poste, à quoi le juge de paix Quon a répondu qu'il n'était pas sûr et ajouté :

« Il se peut que vous receviez un avis par la poste, vous pouvez aussi payer l'amende au 55, rue John. »

M. Hope a répondu :

« Bon, mais c'est un dérangement de plus. Vous savez, ce système d'envoi par la poste nous oblige à plaider coupables ou à venir en cour. Franchement, je trouve tout ce processus absurde, mais je comprends que cette cour n'est pas l'endroit où en débattre. Je vous remercie. »

6. Le juge de paix Quon lui a alors imposé « des frais de justice supplémentaires » de 10 \$ pour « ce dernier commentaire ». M. Hope a déclaré : « J'ai sûrement le droit de donner mon point de vue » et s'est élevé contre cette décision. Il a demandé comment il pourrait déposer officiellement plainte. Le juge de paix Quon lui a à nouveau imposé des « frais de justice supplémentaires » portant le total de l'amende à 40 \$. M. Hope a dit que c'était injuste et le juge de paix Quon lui a rappelé que l'amende originale était de 60 \$ et avait été réduite à 20 \$. M. Hope a demandé à qui il pouvait écrire pour se plaindre. Le juge de paix Quon a à nouveau augmenté l'amende de 10 \$, portant le total à 50 \$, puis il a demandé à M. Hope s'il avait l'intention de continuer sur cette lancée. M. Hope a déclaré vouloir « se représenter [lui-même]... sans être soumis à ce genre de contrainte » et que toute cette affaire était « déraisonnable ». Le juge de paix Quon lui a imposé de nouveaux frais de 10 \$, portant le total de l'amende à 60 \$. M. Hope a dit : « Je vais écrire au procureur général ». Le juge de paix Quon a augmenté l'amende de 10 \$, portant le total à 70 \$.

7. M. Hope a écrit plusieurs lettres pour se plaindre, au ministère de la Justice (Canada) (cette lettre, datée du 6 septembre 2001, est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 3), au Bureau du procureur général et au Conseil de la magistrature de l'Ontario (cette lettre, datée du 8 septembre 2001, est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 4).

8. Dans une lettre datée du 23 septembre 2002, le Conseil d'évaluation des juges de paix demandait au juge de paix Quon de répondre à la plainte de M. Hope. Cette lettre est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 5. Dans sa lettre, le Conseil indiquait (comme il le pensait à l'époque) que la qualité de l'enregistrement sonore de l'instance était trop mauvaise pour permettre la transcription des échanges. Il précisait qu'il était possible de se les procurer pour les écouter.

9. Le 13 novembre 2002, le Conseil d'évaluation des juges de paix envoyait une nouvelle lettre au juge de paix Quon pour faire le suivi, car ce dernier n'avait toujours pas répondu à sa lettre du 23 septembre 2002. La lettre du 13 novembre 2002 est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 6. Dans sa lettre, le Conseil précisait, entre autres, « si vous ne souhaitez pas fournir de commentaires, ou si vous avez des questions, veuillez appeler Thomas Glassford, greffier adjoint au [numéro de téléphone] ».

10. Le 2 avril 2003, le Conseil d'évaluation des juges de paix adressait une autre lettre de suivi au juge de paix Quon qui n'avait toujours pas répondu à sa lettre du 23 septembre 2002 et du 13 novembre 2002. La lettre du 2 avril 2003 est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 7. La deuxième plainte et les transcriptions connexes étaient également jointes à cette lettre qui invitait le juge de paix Quon à fournir des commentaires sur les deux plaintes déposées contre lui d'ici le 30 avril 2003.

11. Le juge de paix Quon n'a pas répondu en temps utile à ces lettres.

La deuxième plainte

12. Cette plainte, déposée par M. Sam Haghparast-Rad, concerne le refus du juge de paix Quon de reconnaître sa qualité de représentant judiciaire.

13. Les transcriptions des instances pertinentes des 15 juillet et 29 octobre 2002 à l'origine de la plainte sont jointes au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièces n^{os} 8 et 9, respectivement.

a) Les instances devant le juge de paix Quon

14. Le 15 juillet 2002, M. Haghparast-Rad comparaisait devant le juge de paix Quon dans l'ancien palais de justice de Toronto. Il comparaisait en tant que représentant de l'intimé dans l'affaire *Azin Baharlo c. La Reine*. Le juge de paix Quon a demandé à M. Haghparast-Rad de lui fournir une preuve d'identité, telle qu'un « permis de conduire » ou une « pièce d'identité avec photo ». Ce dernier s'est plié à cette requête et le juge de paix Quon a consigné son nom dans son registre avant de lui rendre sa ou ses pièces d'identité. Le juge de paix Quon a remercié M. Haghparast-Rad qui s'est ensuite exprimé sur l'affaire en litige.

15. Le 29 octobre 2002, M. Haghparast-Rad comparaisait devant le juge de paix Quon dans l'ancien palais de justice de Toronto. M. Haghparast-Rad a informé le juge de paix Quon qu'il comparaisait en tant que représentant de l'intimé dans l'affaire *Ali Gheisari c. La Reine*. Il a indiqué qu'il était prêt à commencer le procès au nom de l'intimé. Le procureur de la Couronne était également prêt. Le juge de paix Quon a dit à M. Haghparast-Rad qu'il n'entendait pas le laisser représenter qui que ce soit dans sa Cour car « il a été porté à mon attention que vous êtes actuellement inculpé d'infractions criminelles, est-ce exact? », à quoi M. Haghparast-Rad a répondu, entre autres, « non, ce n'est pas exact. Pour les besoins de la Cour, je n'ai pas été inculpé et aucune accusation n'a été portée contre moi. En fait, je n'ai pas de casier judiciaire ». Le juge de paix Quon a déclaré à M. Haghparast-Rad : « ... Vous allez devoir prouver à cette Cour que vous ne faites l'objet d'aucune accusation criminelle », et aussi : « La Cour a été informée par un agent de police que des accusations criminelles ont été portées contre vous ... devant la Cour de justice de l'Ontario ». M. Haghparast-Rad a déclaré qu'il apporterait des documents pour prouver le contraire. Puis il y a eu une discussion pour décider de la suite à donner à l'affaire de l'intimé Gheisari. Le juge de paix Quon a accepté que l'affaire soit confiée à la Cour « C » pour l'inscrire au rôle (c'est-à-dire pour fixer une nouvelle date de procès au lieu de l'instruire ce jour-là).

16. Le juge de paix Quon a ensuite déclaré : « J'ai aussi été informé par certains de mes collègues que M. Haghparast-Rad était interdit d'autres cours ... ». M. Haghparast-Rad a répondu n'avoir jamais été interdit par un collègue du juge de paix Quon dans aucune cour de Toronto ni de l'Ontario.

17. Le juge de paix Quon a ajouté à l'intention de M. Haghparast-Rad que : « La Cour sait aussi que vous utilisez le sceau de commissaire aux affidavits de façon irrégulière. La Cour en a vu la preuve matérielle. La Cour a contacté le greffier responsable des commissaires aux affidavits, et sait que vous avez utilisé le sceau de commissaire de façon irrégulière pour signer des affidavits que vous n'avez pas compétence de signer ». L'échange suivant a pris place :

M. RAD : C'est une autre affaire. Les affidavits que j'ai signés en tant que commissaire, par le greffier qui m'a nommé en tant que commissaire pour...

LA COUR : uniquement pour les affaires relevant de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ou pour les affidavits de signification.

M. RAD : ... signifier des affidavits.

LA COUR : C'est exact, mais le sceau que vous utilisez n'est pas un sceau de commissaire approprié. Même maintenant, votre sceau ne porte pas les restrictions nécessaires, alors que vous êtes tenu de le faire.

M. RAD : Eh bien, Votre Honneur, c'est une question que, de toute évidence, je ne peux prouver par aucun document, pas plus que vous, Votre Honneur. Comme vous semblez l'indiquer, il peut s'agir d'allégations, de faits, de déclarations émanant de ...

LA COUR : Ce ne sont pas des allégations. La Cour a vu de ses yeux votre sceau d'affidavit qui n'est pas approprié. La Cour a été informée par le greffier.

Le juge de paix Quon a déclaré à M. Haghparast-Rad qu'il n'avait pas qualité pour agir dans sa Cour, ni aujourd'hui, ni dans un avenir prévisible.

18. Le juge de paix Quon a dit à M. Haghparast-Rad : « Votre présence ici est irrégulière. J'estime que vous n'avez pas qualité pour agir dans cette salle d'audience ... Je ne vous laisserai pas vous exprimer sur cette affaire... M. Rad, vous n'avez plus qualité pour agir dans cette salle d'audience, vous pouvez donc quitter les lieux ». Le juge de paix Quon a renvoyé l'affaire à une autre date, pour la présentation des arguments uniquement (et non pour l'instruction), et demandé à l'enquêteur d'aviser l'intimé de la date de comparution.

19. Après le départ de M. Haghparast-Rad, le juge de paix Quon s'est adressé aux personnes présentes : « Bien, la Cour présente ses excuses aux témoins civils obligés de comparaître aujourd'hui. La Cour a été informée que la personne représentant M. Gheisari a été inculpée d'infractions criminelles, cette personne n'est donc pas apte à représenter qui que ce soit devant cette Cour car sa crédibilité est en cause. M. Rad a été informé qu'il ne pouvait plus représenter qui que ce soit devant cette Cour. La Cour tient à nouveau à présenter ses excuses aux témoins civils obligés de comparaître aujourd'hui. »

b) Autres renseignements généraux

20. M. Haghparast-Rad avait été condamné le 14 décembre 1995 pour usage d'une carte de crédit obtenue de façon criminelle (deux accusations), et possession d'une carte de crédit obtenue de façon criminelle (une accusation). Il avait été réhabilité en février 2002.

21. Au cours de l'été 2002, le juge de paix Cresswell apprenait par un article de journal que M. Haghparast-Rad avait été arrêté à l'Université York sous l'inculpation de port d'arme. Le 12 septembre 1996, le *Toronto Sun* publiait un article révélant que M. Haghparast-Rad avait été arrêté par un agent de police de Toronto sous l'inculpation de port d'armes. L'article est joint au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 10.

22. En août 2002, le juge de paix Quon déclarait au juge de paix Cresswell que M. Haghparast-Rad avait présenté un affidavit portant un sceau de commissaire irrégulier. L'affidavit en question est joint au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 11. La lettre du juge de paix Quon au Bureau des nominations judiciaires du ministère du Procureur général (datée du 8 août 2002) est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 12. Une télécopie du Bureau des nominations judiciaires à Mark Nichol, procureur provincial (datée du 21 février 2003) est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 13. La documentation indique que M. Haghparast-Rad n'était pas autorisé à recueillir l'affidavit susmentionné qui concerne la révision d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du *Code de la route*. Par ailleurs, son sceau de commissaire ne porte pas les restrictions dont est assorti son droit de recueillir des affidavits.

23. À la mention du nom de M. Haghparast-Rad, le juge de paix Cresswell a déclaré au juge de paix Quon que des accusations de port d'armes avaient été portées contre M. Haghparast-Rad en 1996.

24. Le juge de paix Cresswell a dit au juge de paix Quon qu'il ignorait ce qui était arrivé à M. Haghparast-Rad après les accusations de port d'armes.

25. Au printemps 2003, le juge de paix Quon a informé la juge de paix Leslie Brown que M. Haghparast-Rad avait déposé une plainte contre lui, à quoi cette dernière a répondu « Oh, ne s'agit-il pas de celui contre lequel des accusations ont été portées? » ou quelque chose de semblable.

26. Il est possible qu'elle ait mentionné ce fait au juge de paix Quon auparavant, mais, aujourd'hui, elle ne se souvient pas exactement d'avoir discuté des accusations portées contre M. Haghparast-Rad avant le printemps 2003.

27. Elle a dû entendre parler de ces accusations ou lu quelque chose à cet égard, mais n'a pas pris connaissance de ces faits à la suite de la comparution de M. Haghparast-Rad dans sa Cour. Elle ne connaît pas la nature des accusations portées.

28. L'agent de police Graham Philipson se trouvait dans la salle d'audience lorsque le juge de paix Quon a frappé d'interdiction M. Haghparast-Rad. Ce jour-là, après la séance, il s'est entretenu avec le juge de paix Quon de l'utilisation présumée irrégulière du sceau de commissaire par M. Haghparast-Rad.

29. Selon l'agent de police Philipson, les questions soulevées par le sceau méritaient d'être approfondies, et il a décidé d'enquêter sur l'utilisation irrégulière du sceau de commissaire par M. Haghparast-Rad.

30. L'agent Philipson a appris en interrogeant un ancien employé de M. Haghparast-Rad qu'une de ses secrétaires utilisait parfois le sceau. Il a aussi appris que certains des documents émis par le bureau de M. Haghparast-Rad portaient des signatures non autorisées, et que de « faux » affidavits étaient déposés.

c) Suite de la deuxième plainte

31. Dans une lettre datée du 14 septembre 14 2004, adressée au procureur général, M^e Mark Sandler, avocat du juge de paix Quon, demandait que l'affaire soit renvoyée au Conseil d'évaluation des juges de paix pour examen. M^e Sandler précisait que M. Haghparast-Rad avait été détenu au Japon début juillet 2004 et que des accusations avaient été portées contre lui dans ce pays pour importation d'amphétamines. La lettre de M^e Sandler est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 14. Rien ne laisse supposer que les faits rapportés par M^e Sandler soient inexacts.

32. M^e Sandler a à nouveau écrit à M. Segal, le 1^{er} mars 2005, pour apporter des précisions sur les faits rapportés le 14 septembre 2004, à savoir que M. Haghparast-Rad avait été condamné le 4 février 2005 pour importation de drogues au Japon. La lettre du 1^{er} mars 2005 ainsi que l'article du journal « *Japan Today* » sont joints au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 15. Rien ne laisse supposer que les faits rapportés par M^e Sandler ou « *Japan Today* » soient inexacts.

Instances devant le Conseil d'évaluation des juges de paix

33. Le Conseil d'évaluation des juges de paix a fait enquête et soumis son rapport le 2 mars 2004 conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. L'enquête et le rapport sont confidentiels conformément à l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4.

Les excuses

34. Dans une lettre datée du 17 mai 2004, le juge de paix Quon a présenté ses excuses à M. Hope. Une copie de cette lettre est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 16.

La présente enquête

35. Tel que mentionné au paragraphe 2, ci-dessus, la présente enquête a été convoquée le 2 novembre 2005.

Avis de la présente enquête

36. L'avis de la présente enquête a été dûment donné. Une copie de cet avis est jointe au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 17.

Lettres en réponse à l'avis d'enquête

37. Le Conseil d'évaluation a reçu des lettres concernant le juge de paix Quon et estime qu'elles expriment l'opinion véritable de leurs auteurs. Elles sont collectivement jointes au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 18.

Renseignements complémentaires et conduite subséquente du juge de paix Quon

38. Le juge de paix Quon a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université McGill en 1986. Il a été appelé au Barreau de l'Ontario en mars 1989 et nommé juge de paix en août 1993. En 2006, il a obtenu sa maîtrise en droit de la faculté de droit Osgoode Hall. Son curriculum vitae est joint au présent exposé conjoint des faits à titre de Pièce n^o 19.

39. Le juge de paix Quon préside, entre autres, des procès pour infraction à des lois provinciales et des règlements municipaux, des enquêtes de cautionnement en vertu du *Code criminel*, des demandes de mandat de perquisition en vertu de diverses lois, des poursuites de jeunes contrevenants, et des requêtes en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Il a publié de nombreux articles sur différentes questions de droit et a souvent été cité avec l'approbation des tribunaux supérieurs. Un mémoire contenant plusieurs de ses jugements a été remis à l'enquête sous pli distinct.

40. Il a continué de présider comme juge de paix, sans incident, depuis les affaires faisant l'objet de la présente instance.

41. Le juge de paix Quon reconnaît qu'avant de signer le présent exposé conjoint des faits, il l'a lu avec soin et a obtenu les conseils de son avocat, M^c Mark Sandler.

David Stratas
 Avocat de la Commission d'enquête
 Heenan Blaikie LLP
 B. P. 185, bureau 2600
 South Tower, Royal Bank Plaza
 Toronto ON M5J 2J4

Juge de paix Richard Quon